

CIRCULAIRE N° 2012/SEPMBPE/DGD du 12 AVR. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Habilitation au cautionnement en douane

Réf : - Arrêté n° 013/MPMEF/DGTCP/DA-DEMO du 04 janvier 2017
portant agrément de la Société Internationale d'Assurance
Multirisques (SIDAM)
- Courrier SIDAM n° DG-SS/DTC/DM/029-19 du 16/01/2019

Conformément aux dispositions de la correspondance visée en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, par Arrêté n°013/MPMEF/DGTCP/DA-DEMO du 04 janvier 2017 la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM) est agréée en Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 1 à 18 de la nomenclature définie à l'article 382 du Code des Assurances.

En conséquence, cette société est habilitée à pratiquer les opérations d'assurances caution relevant de la branche 15A de ladite nomenclature.

A cet effet, Monsieur SYLLA Sékou, Directeur Général de ladite société dont le spécimen de signature est joint en annexe, est seul habilité à signer les actes de cautionnement en douane.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. Des Trans. S/C BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes les Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

(Signature)
 * DIRECTION GENERALE DES DOUANES
 Le Directeur
 Général
 Général DA Pierre A.
 Officier de l'Ordre National

L'agrément prévu à l'article 326 est accordé branche par branche. A cet effet, les opérations d'assurance sont classées en branches de la manière suivante :

Branches IARD

1) Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons ;
- d) personnes transportées.

2) Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaisons.

3) Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :

Tout dommage subi par :

- a) véhicules terrestres à moteur ;
- b) véhicules terrestres non automoteurs.

4) Corps de véhicules ferroviaires :

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires.

5) Corps de véhicules aériens :

Tout dommage subi par les véhicules aériens.

6) Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Tout dommage subi par :

- a) véhicules fluviaux ;
- b) véhicules lacustres ;
- c) véhicules maritimes.

7) Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8) Incendie et éléments naturels :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;

que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

Art.325-14.- Courtiers, mandataires

Lorsqu'une entreprise pratiquant les opérations d'assurance terrestre de véhicules à moteur fait l'objet d'un retrait de l'agrément, les personnes physiques ou morales exerçant le courtage d'assurance par l'intermédiaire desquelles des contrats comportant la garantie de risques mentionnés à l'article 200 du Livre 2 du présent Code ont été souscrits auprès de cette entreprise doivent reverser à la liquidation le quart du montant des commissions encaissées, à quelque titre que ce soit, à l'occasion de ces contrats, depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle l'agrément est retiré.

La même disposition s'applique aux mandataires non salariés de la même entreprise, qui n'étaient pas tenus de réserver à celle-ci l'exclusivité de leurs apports de contrats.

Titre 2 - Régime administratif

Chapitre 1 - Les agréments

Section 1 - Délivrance des Agréments

Art.326.- Agrément

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Toute entreprise réalisant des opérations définies au 1^o de l'article 300 ne peut pratiquer en même temps les opérations définies au 2^o du même article.

Les sociétés qui à la date d'application du présent Code pratiquent à la fois les opérations définies aux 1^o et 2^o de l'article 300 ont un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les prescriptions des deux alinéas ci-dessus.

Art.327.- Contrats souscrits en infraction à l'article 326

Sont nuls les contrats souscrits en infraction à l'article précédent. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Art.328.- (Décision du 20 avril 1995) Branches

- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain.

9) Autres dommages aux biens :

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10) Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

11) Responsabilité civile véhicules aériens :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur).

12) Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur).

13) Responsabilité civile générale :

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

14) Crédit :

- a) insolvabilité générale ;
- b) crédit à l'exportation ;
- c) vente à tempérament ;
- d) crédit hypothécaire ;
- e) crédit agricole.

15) Caution :

- a) caution directe ;
- b) caution indirecte.

16) Pertes pécuniaires diverses :

- a) risques d'emploi ;
- b) insuffisance de recettes (générale) ;
- c) mauvais temps ;
- d) pertes de bénéfices ;
- e) persistance de frais généraux ;
- f) dépenses commerciales imprévues ;
- g) perte de la valeur vénale ;



DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR
ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Direction des Assurances
04 BP 327 Abidjan 04
Tél : 22 40 95 95
Fax : 22 41 66 46

Abidjan, le 05 JAN 2017

Le Directeur

N° 0022 /MPMEF/DGTCP/DA/SD-3/it/gm

Destinataire : Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la société SIDAM.SA

V/Réf. :

Objet : Notification de l'arrêté autorisant l'agrément
de la société SIDAM.SA.

Nombre de pièces : 0

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'arrêté de Monsieur le Ministre autorisant
l'agrément de la société SIDAM.SA.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



DIARRASSOUBA Karim

06 JAN. 2017

160

ARRETE N° 013 /MPMEF/DGTCP/DA-DEMO du 04 JAN 2017^s
Portant agrément de la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM. SA)

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;
- Vu la loi n° 93-662 du 9 août 1993 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Pays africains, signé à Yaoundé, le 10 juillet 1992 ;
- Vu le décret n° 93-663 du 9 août 1993 portant ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;
- Vu le décret n° 93-664 du 9 août 1993 portant publication du Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, signé à Yaoundé le 10 juillet 1992 ;
- Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;
- Vu la décision N°0482/L/CIMA/CRCA/PDT du 17 décembre 2016,

Sur Proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

06 JAN. 2017

160

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée en République de Côte d'Ivoire, pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 1 à 18 de la nomenclature définie à l'article 328 du Code des Assurances, la Société Internationale d'Assurances Multirisques en abrégé (SIDAM.SA) dont le siège social est à Abidjan-Plateau Avenue Houdaille Immeuble SIDAM, 01 BP 1217 Abidjan 01, tél : 20 31 52 00.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le Directeur Général du Trésor et la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 JAN 2017

Ampliations :

- MPMEF/CAB : 1
- DGTCP : 1
- DA : 1
- ASA-CI : 1
- ANCAR-CI : 1
- JORCI : 1
- SIDAM SA : 1



[Signature]
Adama KONE

06 JAN. 2017

160